

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE ET COLLECTIF ENERGIE

Entre les Soussignés

- **LA COMMUNAUTE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE**

Dont le siège est situé 7 rue du 4 septembre 18410 ARGENT-SUR-SAUDRE
Siret : 20000093300016
Représentée par Madame Laurence RENIER, Présidente

Ci-après « Le Partenaire »,

D'une Part

ET

- **La société COLLECTIF ÉNERGIE,**

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1 400 €,
Dont le siège social est situé à 2 rue Tardieu – Immeuble Skyhome – 44200 NANTES
Immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 810 531 657,
Représentée par Monsieur Stéphane SORIN, Gérant

Ci-après COLLECTIF ENERGIE

D'autre Part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

Le Partenaire a pour objectif d'accompagner les entreprises de son territoire dans leurs projets de développement.

La société COLLECTIF ÉNERGIE est quant à elle un cabinet de conseil en énergie mettant ses compétences et son réseau au service de clients entreprises et collectivités, dans le but d'accompagner et d'optimiser les décisions prises dans le domaine de l'énergie (achat, courtage, sobriété et efficacité énergétique, relations marché et fournisseurs, optimisation fiscale et de consommations...).

Le Partenaire s'est déclaré intéressé par les compétences, outils, informations et actions proposées par COLLECTIF ÉNERGIE. Il souhaite proposer aux entreprises de son territoire, une ou plusieurs compétences, services ou produit proposé par Collectif Energie.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE - DÉFINITIONS

- « Partenaire » : désigne une structure regroupant les entreprises sur un territoire, et les accompagnant dans leurs démarches auprès de COLLECTIF ÉNERGIE.
- « Parties » : désigne le Partenaire et COLLECTIF ÉNERGIE
- « Opération d'achats groupés » : vise à proposer aux Adhérents de se regrouper afin de bénéficier de tarifs gaz et électricité avantageux.
- « Offre » : correspond à la proposition faite à l'entreprise Adhérente par COLLECTIF ÉNERGIE.
- « Plateforme accessible sur internet » : désigne le support web sur lequel l'Adhérent pourra s'inscrire un achat groupé.
- « Utilisateur » : toute personne physique ou morale et plus précisément tout Adhérent ou Partenaire.
-

CONVENTION

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre COLLECTIF ÉNERGIE et le Partenaire dans le cadre du partenariat qu'elles ont souhaité mettre en place.

Par cette convention, les parties s'engagent à la réalisation d'obligations et de services, l'une envers l'autre.

Les produits et services concernés sont listés en Annexes ainsi que leurs conditions particulières. En cas de désaccord entre la Convention et les Annexes, celles-ci primeront chacune pour la catégorie de produit ou service mentionnée.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DE COLLECTIF ENERGIE

Pour répondre à l'objectif de son Partenaire de proposer aux entreprises de son territoire un service innovant sous forme de marque grise, et dans le cadre d'une obligation de moyens, Collectif Energie s'engage envers le Partenaire à mettre en œuvre ses savoir-faire auprès des entreprises de son territoire, et à accompagner le Partenaire dans l'animation et le succès du Partenariat.

Les produits et services concernés par cette convention sont détaillés en annexes et ne sont pas limitatifs.

Les énergies concernées par la présente Convention sont dans un premier temps l'électricité et le gaz naturel, mais les conditions de cette convention pourront, dans un deuxième temps, après accord des parties, également s'appliquer à toute autre énergie.

2.1. OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT

2.1.1 Accès à la Plateforme Adhérents COLLECTIF ENERGIE

Pour faciliter l'accès à ses services au moyen d'une simple inscription, la société COLLECTIF ENERGIE a développé une plateforme accessible sur internet à tout utilisateur qui le souhaite.

COLLECTIF ÉNERGIE s'engage à dupliquer sa plateforme au profit de l'animation du Partenariat, pour rendre son objet facilement accessible aux entreprises du territoire du Partenaire.

Cette plateforme permet aux utilisateurs de s'inscrire pour transmettre à COLLECTIF ENERGIE les données nécessaires dans l'accompagnement souhaité et dans la réalisation des prestations choisies.

Cette plateforme peut être utilisée pour :

- La négociation ou la renégociation de leurs contrats d'énergie,
- Adhérer à des opérations d'achats groupés, de gestion pilotée, de gestion experte,
- Accéder au service de suivi énergétique lorsqu'ils y sont abonnés,
- Accéder à un accompagnement en optimisation fiscale, en sobriété énergétique, en efficacité énergétique
- Valorisation de la mise en contact pour tout produit ou service proposé par Collectif Energie servant l'objet de la convention

2.1.2 Traitement des informations collectées

Parmi les données nécessaires au traitement de la demande des entreprises du territoire du Partenaire, sont demandés les nom, prénom, raison sociale, numéro de téléphone, courriel et contrats et/ou facture(s) d'énergie.

Ces informations sont couvertes par le champ d'application de la Charte de Confidentialité jointe à cette convention, qui oblige Collectif Energie à un traitement qualitatif et protecteur des données tel que décrit dans la charte et dans l'Article 8.3 de la Convention.

2.1.3 Utilisation des logos et références des Partenaires

Cette plateforme dédiée aux entreprises du territoire du Partenaire sera accessible via le site web et/ou la propre plateforme du Partenaire et marquée au nom du Partenaire (ajout du logo du Partenaire, mise en page aux couleurs du Partenaire).

Il est expressément convenu entre les Parties que le logo et les coordonnées de COLLECTIF ÉNERGIE figureront de manière apparente sur cette plateforme dédiée aux entreprises du territoire du Partenaire, de sorte que les entreprises sauront que le service est fourni par COLLECTIF ÉNERGIE, dans un souci de transparence.

L'une et l'autre des Parties s'autorisent, dans le strict cadre de la mise en œuvre de la présente Convention et ce, conformément aux dispositions inscrites dans le code de la propriété intellectuelle, à utiliser mutuellement leurs logos aux fins d'accompagnement et de présentation du partenariat et des divers services de COLLECTIF ÉNERGIE ou du Partenaire.

2.1.4 Actions de soutien à la promotion du partenariat par le Partenaire

COLLECTIF ÉNERGIE s'oblige à fournir au Partenaire, sur demande ou de son initiative, du contenu marketing et analytique valorisant le Partenariat, pour faciliter la réalisation de l'engagement de promotion du Partenariat.

2.1.5 Accès à la Plateforme Espace Partenaire COLLECTIF ÉNERGIE

COLLECTIF ÉNERGIE peut proposer au Partenaire la création d'une plateforme Espace Partenaire au sein de laquelle le Partenaire peut trouver diverses informations utiles au pilotage du partenariat.

2.2. EXCLUSIVITE

COLLECTIF ÉNERGIE n'est tenue par aucun devoir d'exclusivité envers le Partenaire.

Pendant la durée de la présente Convention, elle est par conséquent en droit de conclure d'autres contrats de collaboration et/ou du partenariat avec tout autre tiers, que celui-ci exerce, sur tout territoire, une activité concurrente ou non à celle du Partenaire.

2.3. PILOTAGE ET ANIMATION DU PARTENARIAT PAR COLLECTIF ÉNERGIE

2.3.1 Objectifs

COLLECTIF ÉNERGIE s'engage par la mise à disposition de moyens techniques et humains dédiés aux Partenaires et à l'animation des partenariats, et la mise en œuvre d'une organisation de pilotage et animation adaptée selon le potentiel de réalisation de l'objectif du partenariat, estimé ou constaté.

2.3.2 Moyens humains

Le responsable partenaires régionaux est l'interlocuteur dédié du quotidien, interface avec les services de Collectif Énergie.

Le responsable partenaires nationaux intervient en escalade ou support.

La responsable marketing partenaire est dédiée pour la réalisation des actions de communication.

2.3.3 Moyens organisationnels

Les Parties s'engagent sur un rythme annuel de dialogue de pilotage, par un comité de travail. Sur demande, ce comité peut se réunir pour la résolution ou l'animation de sujets d'amélioration ou de dynamisation.

Les comptes rendus et/ou présentations de ces comités sont mis à disposition du Partenaire dans l'Espace Partenaire si proposé.

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

3.1. PROMOTION DU SERVICE RENDU PAR COLLECTIF ENERGIE

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le Partenaire favorisera l'intégration de ses Adhérents aux services proposés ou mis en œuvre par COLLECTIF ENERGIE dans le cadre de cette convention en Annexes.

3.1.1 Description de la promotion du service rendu

Dans le but de répondre à l'objectif de développement commercial de COLLECTIF ENERGIE, le Partenaire s'oblige à apporter aux entreprises de son territoire une information claire et valorisante sur l'existence du Partenariat lors de son lancement (avant les trois premiers mois d'existence du partenariat), et par la suite au minimum une fois par an :

- Transmettre aux entreprises de son territoire une information des avantages portés par les services proposés par COLLECTIF ÉNERGIE dans le cadre de cette Convention, incluant une information sur les produits et services proposés, sur leurs caractéristiques, ainsi que sur les conditions proposées par COLLECTIF ÉNERGIE, et le moyen d'y avoir accès (plateforme ou contact commercial)

Cette transmission d'information peut prendre la forme de :

- Un courrier, mail, mise en ligne d'une page web partenaire
- Mise en place d'actions spécifiques, notamment l'organisation des réunions à thèmes, en présentiel ou visio, apportant aux entreprises du territoire du Partenaire une information spécifique sur une ou plusieurs thématiques portées par des solutions COLLECTIF ENERGIE
- Temps de parole et stand pour COLLECTIF ENERGIE lors d'événements du Partenaire

COLLECTIF ÉNERGIE pourra à cette fin mettre en place des actions spécifiques, et notamment organiser des réunions à thèmes apportant aux entreprises du territoire du Partenaire une information spécifique, notamment sur la thématique de la maîtrise et l'optimisation de sa dépense énergétique.

De manière régulière en lien avec le dynamisme et les moyens du Partenaire, celui-ci rendra possible la valorisation du partenariat, offres COLLECTIF ENERGIE au sein de ses publications (newsletters, mailings, pages actualités des sites, contenus audios et vidéos, podcasts,...)

3.1.2 Autorisation de communication aux entreprises du territoire du Partenaire

Pour le but unique de la valorisation de l'objet du Partenariat, le Partenaire autorise COLLECTIF ÉNERGIE à communiquer aux entreprises de son territoire, en son nom et pour son compte, des informations telles que la promotion des services proposés par COLLECTIF ÉNERGIE ou encore de la veille réglementaire et énergétique. Pour ce faire et dans le cadre de la charte de confidentialité et des articles 7 et 8 de la Convention, le Partenaire transmet le listing des entreprises de son territoire à COLLECTIF ENERGIE, ainsi que des mises à jour régulières.

Les informations communiquées ne répondront qu'aux objectifs poursuivis par la présente Convention sans que cette autorisation ne puisse être utilisée par la Société à des fins étrangères à celles visées par le présent accord.

3.2. RÉCOLTE DES DOCUMENTS

A l'initiative du Partenaire ou sur demande de Collectif Energie, le Partenaire peut être amené à intervenir et récolter des documents liés aux contrats d'énergie des Adhérents afin de les transmettre à COLLECTIF ÉNERGIE.

Cette collecte éventuelle doit se faire dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles et conformément aux articles 7 et 8 de la présente Convention.

3.3. CONTRACTUALISATION

Le Partenaire s'interdit d'intervenir à quelque titre que ce soit dans l'opération de négociation, de contractualisation, ou d'établissement du contrat, d'achat d'énergie ou de tout autre service proposé.

La contractualisation de l'achat d'énergie effectuée par une entreprise du territoire du Partenaire sera en toute hypothèse effectuée au nom et pour le compte de l'entreprise du territoire du Partenaire via le groupement mis en place par COLLECTIF ÉNERGIE.

ARTICLE 4- REMUNERATION DU PARTENAIRE

Il a été convenu qu'aucune rémunération ne serait engagée auprès du partenaire. En revanche, les 5% normalement allouée au partenaire seront minorés et prise en compte lors des négociations avec les entreprises du territoire.

En cas de non-respect des conditions de promotion décrites en article 3.1, et après information par lettre recommandée 3 mois avant l'échéance de reconduction restée sans actions de mise en conformité avec les engagements de la convention, COLLECTIF ENERGIE se réserve le droit d'exclure les ventes réalisées sans intervention du Partenaire, du calcul des commissions.

ARTICLE 5- DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente Convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de signature.

Elle pourra renouvelée, une ou plusieurs fois pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son terme.

En cas d'inexécution, de violation ou de manquement par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations résultant de la présente Convention, il pourra être résilié par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, précisant l'inexécution ou la violation visée et l'intention de résilier la Convention.

Par manquement à l'une des obligations de la présente Convention, il est notamment entendu les manquements suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Mise en œuvre de pratiques concurrentielles déloyales ;
- Atteinte à l'image ou à l'intégrité de l'une ou l'autre des Parties ;
- Comportement pouvant porter atteinte au droit de la consommation, de la concurrence et portant atteinte au Règlement général sur la protection des données n°2016/679 ;
- En cas de cession de l'activité du Partenaire ou de la Société ou de leur liquidation ordonnée par une instance compétente.

En cas de cessation du présent accord, quelle qu'en soit la cause, tout groupement d'achat mis en œuvre avant la date d'effet de ladite cessation, devra être honoré par COLLECTIF ENERGIE.

Malgré la cessation de la Convention, l'obligation de confidentialité et de discrétion stipulée aux articles 7.2 et 7.3 se poursuivra dans les conditions visées audit article.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le choix final du fournisseur d'énergie étant de la seule décision de l'entreprise du territoire du Partenaire, et la relation commerciale étant directe entre l'entreprise du territoire du Partenaire et son fournisseur, la responsabilité du Partenaire ne saurait être engagée pour quelque cause que ce soit.

Ni le Partenaire ni COLLECTIF ENERGIE ne se portent du croire vis-à-vis des engagements des adhérents envers les fournisseurs.

ARTICLE 7- OBLIGATIONS RECIPROQUES

7.1. COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à porter à leur connaissance réciproque tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de la présente Convention.

A cette fin, les Parties s'engagent notamment :

- À s'apporter mutuellement leur collaboration ;
- À se communiquer toute information utile au bon déroulement de l'objet des présentes tel que défini à l'article 1, que cette information soit de nature juridique, administrative, commerciale ou technique ;
- À se tenir mutuellement informées des faits éventuels qui porteraient atteinte soit à la qualité du partenariat, soit à l'image, à la réputation ou aux droits de l'autre ;
- Le cas échéant, à discuter des solutions à apporter, notamment en cas de litige éventuel.

7.2. DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer le contenu délivré aux entreprises de son territoire comme strictement confidentiel. Aucune des Parties ne divulguera et ne laissera divulguer tout ou partie de ce contenu à des tiers, sauf accord préalable écrit de l'autre partie. La partie qui aurait divulgué tout ou partie de ce contenu ou rendu possible cette divulgation par sa faute en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourrait en résulter.

7.3. DISCRETION ABSOLUE DES CONNAISSANCES ACQUISES

A l'exclusion de ce qui serait déjà connu des tiers, les Parties s'obligent, tant pendant la durée des présentes qu'après leur rupture pour quelque cause que ce soit, à une discrétion absolue sur tout ce dont elles auraient eu directement ou indirectement connaissance dans le cadre de la présente Convention et qui concernerait l'autre partie et/ou ses méthodes, procédés, projets, prototypes, services ou produits, information techniques, commerciales, juridiques ou administratives, etc.

7.4. EXCEPTIONS

Les règles de confidentialité et de discrétion ci-dessus évoquées aux articles 7.2 et 7.3 n'empêcheront pas que :

- La révélation de certaines informations puisse être requise par la loi applicable au présent accord ou par tout autre autorité compétente ;
- Les Parties puissent communiquer à leurs conseils les informations qu'elles jugeront appropriées dans la mesure où ces derniers s'engagent auprès d'elles à respecter la présente obligation de confidentialité, ce dont les Parties se portent garantes ;
- Certaines révélations puissent être faites par une partie dans le cas où une procédure serait engagée contre l'autre partie au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, de ses annexes ou de ses avenants.

Les Parties prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir tout manquement aux règles de confidentialité et de discrétion telles que définies aux articles 7.2 et 7.3 par leurs employés, préposés ou autres intermédiaires, notamment en mettant à leur charge les mêmes obligations.

Les obligations prévues ci-dessus se maintiendront à l'issue du présent accord.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

8.1 OBJET

Le présent article définit le cadre de gestion, de collecte et de partage des données personnelles entre les Parties. L'une et l'autre s'engagent à traiter les données personnelles de façon confidentielle et dans le strict cadre des obligations résultant de la présente convention.

8.2 TRAITEMENT LICITE ET LOYALE

Les parties s'engagent à traiter les données des entreprises du territoire du partenaire conformément aux dispositions régissant la protection des données personnelles et ce, de façon loyale.

8.3 RESPECT DE LA LÉGISLATION NATIONALE ET EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chacune des parties garantira le respect, durant toute la durée de la Convention, du règlement 2016/679 relatif à la protection des données transposé en droit français par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

8.4 DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les parties s'engagent, en ce qui les concerne, à s'assurer que le consentement adéquat a été obtenu auprès des entreprises du territoire du Partenaire pour permettre l'utilisation des données à caractère personnel.

L'une ou l'autre des parties convient, conformément au droit en vigueur, de rapidement notifier à l'autre partie de toute demande, réclamation ou communication afférente aux données à caractère personnel partagées de la part de l'Adhérent, d'autorités de contrôle ou tout autre organisme chargé de l'application de la loi.

Les parties s'engagent à se fournir une assistance mutuelle raisonnable afin de répondre aux demandes d'exercice du droit d'accès de la personne concernée et à toute autre demande, requête ou réclamation de la part de l'Adhérent.

8.5 CONSERVATION ET SUPPRESSION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à ne pas conserver ni traiter de données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire à l'exercice des missions prévues dans le présent accord.

8.6 PARTAGE DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties conviennent que le partage des données à caractère personnel se fait dans le strict cadre de la présente convention et ne peuvent être transmises à de tierces personnes à l'exception des fournisseurs d'énergie dans le cadre de l'exécution de leur contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz.

ARTICLE 9 - PROPRIETE ET RESTRICTIONS D'USAGE

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention ne confère au Partenaire aucun droit de propriété sur la Plateforme ou l'un quelconque des éléments qui la compose, laquelle demeure la propriété intellectuelle pleine et entière de COLLECTIF ENERGIE ou de ses éventuels Partenaires en leur qualité d'auteur. La mise à disposition de la Plateforme dans les conditions prévues à la convention ne saurait être analysée comme un transfert de propriété des logiciels qui la constituent ou comme un transfert du savoir-faire de COLLECTIF ENERGIE ou de ses éventuels Partenaires. Ledit savoir-faire est constitué des connaissances techniques et pratiques, études, analyses, travaux, concepts, mécanismes, outils et méthodes existants ou développés par COLLECTIFS ENERGIE ou ses éventuels Partenaires et nécessaires au développement et à la mise en œuvre de la Plateforme. Le Partenaire s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, aux droits de propriété de COLLECTIF ENERGIE ou de ses éventuels Partenaires.

Le Partenaire reconnaît que la documentation, les méthodes, techniques, procédés, sites internet, logiciels Saas, applications web spécifiquement développés par COLLECTIF ENERGIE, ou pour le compte de cette dernière, en matière de suivi énergétique et/ou de groupement d'achat dans le secteur des énergies et rendus accessibles, pour les besoins des présentes, au Partenaire restent la propriété de COLLECTIF ENERGIE. Le Partenaire n'a le droit d'utiliser la documentation, les méthodes, techniques, procédés, sites internet, logiciels Saas, applications web visés à l'alinéa précédent que pour l'exécution du présent accord et s'engage à ne faire aucun autre usage de tout ou partie d'entre eux sans l'accord écrit et préalable de COLLECTIF ENERGIE. Le Partenaire s'interdit en conséquence cette utilisation à l'issue de la rupture de la présente Convention.

Le Partenaire s'engage à ne pas déposer ou faire déposer, à quelque moment que ce soit, une quelconque demande de titre de propriété industrielle ou intellectuelle (notamment de brevets) décrivant ou revendiquant tout ou en partie de l'un ou l'une de la documentation, des méthodes, techniques, procédés, sites internet, logiciels Saas, applications web tels que visés à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tout ajout, modification et/ou suppression d'une des clauses de la présente convention après signature n'engagera les Parties à l'accord qu'après signature d'un avenant par chacune des Parties s'ajoutant à la présente convention.

ARTICLE 11 – INDEPENDANCE DES CONTRATS

Chaque contrat entre COLLECTIF ENERGIE et les entreprises du territoire du Partenaire ayant souscrit un service avec la société, étant porteur d'obligations réciproques spécifiques et ne portant pas de responsabilité ni d'engagement du créancier vers le Partenaire, il est attesté une indépendance des contrats.

En conséquence, l'extinction de la présente convention n'emporte pas extinction des obligations communes entre l'entreprise du territoire du Partenaire devenu client et COLLECTIF ENERGIE.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE

La présente Convention est soumise à la Loi Française.

En cas de contestation sur l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une quelconque des stipulations mentionnées dans la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, les Tribunaux de Nantes seront compétents.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

Chacune des Parties aux présentes s'engage à faire toute diligence en vue d'aboutir à une conciliation amiable dans l'hypothèse où un litige surviendrait quant à l'exécution, la résiliation ou l'interprétation du présent accord.

A défaut de parvenir à un tel accord, tout litige ou tout différend sera soumis à un arbitrage qui sera organisé par le Centre d'Arbitrage de la Cour d'Appel de Nantes, conformément à son règlement qui forme la volonté des parties.

Fait à Nantes

Le

En double exemplaire

Communauté de communes Sauldre et Sologne, représenté par sa Présidente Madame Laurence RENIER	COLLECTIF ENERGIE, représentée par son gérant Monsieur Stéphane Sorin
<i>Signature et cachet</i>	<i>Signature et cachet</i>

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le



ID : 018-200000933-20230227-2023_02_017-DE